

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.10005.SA

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Raccordement d'un poste électrique ERDF 63/20kV sur la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0116 relatif à la réalisation du raccordement d'un poste électrique ERDF 63/20kV sur la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES (11) déposé par RTE France – Système Electrique du Sud-Ouest, reçu le 15/03/2013 et considéré complet le 15/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/03/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la déviation de la ligne actuelle à 63 kilovolts Mas Nou/La Livièrre pour le raccordement du futur poste source comprenant la construction d'un pylône intermédiaire entraînant la déviation de la ligne existante de 27 mètres vers le sud ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 28° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres et à examen au cas par cas les projets de travaux entraînant leur modification substantielle ;

Considérant que cette modification de ligne existante est destinée à raccorder un poste de transformation dont la tension maximale est égale à 63 kilovolts soumis à étude d'impact de manière systématique au titre de la rubrique 28°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le poste électrique source ERDF de Roquefort des Corbières et ses travaux de raccordement au réseau constituent un programme fonctionnel qui doit être réalisé de manière simultanée et que, dans ce cas, l'article L.122-1-II du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de raccordement d'un poste électrique ERDF 63/20kV sur la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES (11) objet du formulaire n°F09113P0116 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **10 AVR. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

  
Frédéric DENTAND

*Voies et délais de recours*

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

